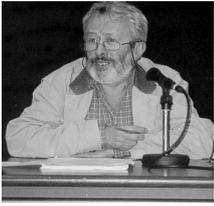


Compte rendu Congrès UNASSI 2002 à Colmar



De nouveaux acteurs pour de nouvelles prises en charge de M. Saül KARSZ *

« Ce qui semble être souligné c'est le mot **acteur**, l'acteur suppose quelques pièces à jouer, il se prépare à une certaine improvisation.

Durant ce congrès des indices vont s'accumuler, chacun verra jusqu'à quel point chacun peut avoir envie de devenir acteur. L'acteur est censé agir, mais pour agir, il faut avoir quelque chose à dire.

Ce qui semble intéressant dans ce congrès, c'est d'essayer de faire un pas de côté par rapport à certaines évidences en renonçant à toute idée de consensus. Avec ou sans décret, des modifications importantes, des mutations plus que des informations sont à prévoir.

Le **soin infirmier à domicile** relève d'une relation interpersonnelle. Que soigne-t-on, qui est soigné, qui soigne?

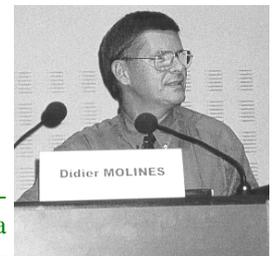
On ne soigne pas des maladies mais des malades, ce qui n'est pas la même chose. Celui qui soigne, soigne avec ses compétences techniques, mais aussi avec ses paniques et ses hardiesses.

La dépendance des personnes âgées dont on s'occupe se trouve majorée par la méconnaissance de ses propres dépendances. Supportons l'idée que la personne âgée n'est pas définie seulement par ses caractéristiques fortes et lourdes mais aussi par son désir. Prodiguer des soins infirmiers suppose des modélisations culturelles des façons de penser... Les aspects sociaux, psychiques font partie entière de ce que vous faites. Quand les psychologues et d'autres professionnels viendront dans les services, il ne viendront pas introduire une nouvelle dimension qui aurait été jusque là absente, ils viendront introduire de nouvelles compétences et de nouveaux métiers... »



* sociologue à la Sorbonne

La loi 2002.2 par Didier MOLINES



En préalable, le Docteur Molines, ACL Consultant, fit un rappel historique des lois de 1975, précisant qu'elles étaient essentiellement adressées aux personnes handicapées et aux établissements. La personne âgée n'était pas concernée. C'est au regard de la 2e loi de 1975 que l'on introduisit les personnes âgées. A cette époque on ne les dissociait pas des établissements, puisqu'on ne les concevait pas hors des institutions.

Petit à petit, on vit apparaître une double logique. La logique gestionnaire et la logique du « mieux être pour la personne » considérant ainsi qu'elle pourrait être prise en charge à domicile et c'est sur cette base là, que fut voté la loi 2002.2 avec 3 axes principaux: **L'individualisation- L'usager et ses droits- L'évaluation.**

Cette loi met en avant un certain nombre de fondements:

L'autonomie des personnes, notion de pluridisciplinarité à relier aux lois Kouchner.

La protection : protéger une personne, c'est aller au devant des risques, principe de précaution au sens large.

La cohésion sociale et la prévention des exclusions.

L'évaluation continue des attentes.

La loi pose ses fondements et ses bases dans le chapitre sur le droit des usagers et ainsi nous positionne dans une logique de prestation de service.

De fait, les usagers peuvent attendre un certain niveau de prestation (soin technique, éducatif, relationnel...) Les mots clés des droits se résument par Dignité, Intégrité, Vie privée, Intimité, Sécurité.

Cette loi 2002.2 évoque le libre choix des prestations c'est à dire la possibilité des personnes de choisir leur type de prise en charge institution ou domicile quelque soit la zone géographique où ils vivent, alors que, parallèlement, il existe la planification ou schémas départementaux!!!

La notion de respect du consentement éclairé connu du secteur sanitaire s'étend dans le secteur médico-social. Il ne suffit pas d'expliquer à l'usager, mais il faut s'assurer qu'il a bien compris et obtenir ainsi son adhésion. Qu'en est-il réellement de la population de nos services?

L'accès aux informations et dossiers concernant sa prise en charge.

Cette notion sera clarifiée par le décret qui devrait paraître. Par cette idée, nous entrons dans les écrits professionnels, la traçabilité.

.../...

.../...

Le chapitre concernant la prévention des maltraitances(art 8 de la loi) pose la maltraitance comme un postulat et non comme un risque. Dans cette optique, on peut penser que le législateur a une image bien négative des professionnels sur ce sujet, et... nous pouvons regretter l'absence de Mr TERRASSE...

Les actions à mettre en œuvre sont :

Une charte, un livret d'accueil, un règlement de fonctionnement, un contrat de séjour ou de prise en charge. Les écrits devront être calibrés en terme d'obligation du service et de la personne.

Le projet de service sera la base pour l'évaluation future.

Il devra comporter:

Le recueil de l'existant

Le référentiel de fonctionnement

Des objectifs pour 5 ans

La loi nous amènera à pratiquer des auto-évaluations. Il est important de souligner qu'il ne faut pas attendre les 5 ans, que le projet de service doit s'ajuster annuellement.

L'évaluation extérieure: Si l'on observe ce qui est fait dans le sanitaire, l'évaluation est faite par des professionnels en poste. Dans le médico-social, nous n'avons pas d'informations précises. Il est à craindre qu'elle soit faite par des organismes agréés à moins que des professionnels se mobilisent et se fassent entendre.

Les mots clés de la loi 2002.2 : **Accompagner, protéger, informer, tracer, évaluer.**

Plusieurs questions ont émergé à l'issue de cette prestation au niveau de la table ronde; la notion de responsabilité et des écrits, la notion de moyens face à des obligations de plus en plus importantes, la notion de droits de l'utilisateur et enfin et surtout, une réflexion sur notre position tant que professionnels.

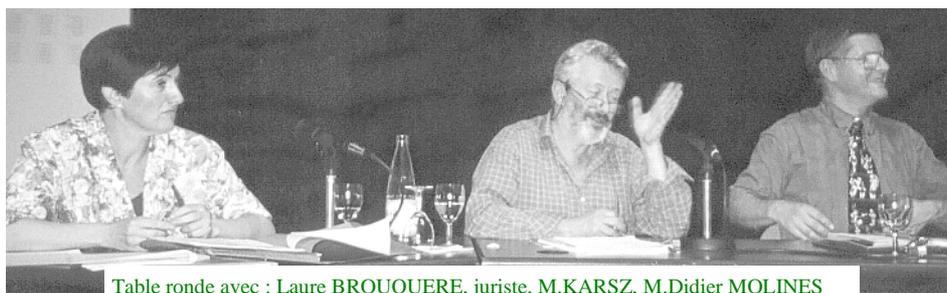


Table ronde avec : Laure BROUQUERE, juriste, M.KARSZ, M.Didier MOLINES

LA FORMATION, UN DROIT, UN DEVOIR.

Ce thème confié à Monsieur ROBERT CHAPUIS devait introduire les débats de la matinée sur la formation.

Monsieur CHAPUIS a traité le thème avec une approche très pragmatique, tant dans l'extrême diversité des situations que des moyens.

Il a développé notre devoir de formation qui doit nous permettre de mieux comprendre notre environnement, notre société et son évolution. Mais aussi, nous permettre d'être plus efficace, de donner des garanties dans l'exercice de notre métier, de donner confiance à des employeurs, aux utilisateurs et d'autoriser l'ouverture d'un droit, d'un statut pour le professionnel.

Monsieur CHAPUIS a fait l'historique des formations de base, de l'enseignement, des droits et mécanismes de formations y compris sur les plans financiers qui sont bien différents suivant le cadre d'exercice.

Les références aux lois de 71 et de décentralisation ont permis la constitution d'un véritable droit à la formation. Mais ce droit a ouvert un marché qui doit être régulé car il nécessite des moyens financiers.

Ce véritable droit, reconnu, et que chacun doit pouvoir exercer, est aussi un devoir pour deux raisons:



- Inévitablement chacun a un risque de déperdition de connaissances et la formation apparaît vite comme indispensable.

- L'obligation de s'adapter à une évolution considérable de la demande, de l'offre et de la société.

Tout cela explique que les formations doivent être en rapport avec l'exercice du métier pour avoir la capacité de réagir dans les situations les plus diverses.

.../...